

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2010-PDG-0169****Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

(Dispense des obligations prévues au Titre VI de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au chapitre II du Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* concernant la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe)

Vu la reconnaissance de la société Trans Canada Options Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 174 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), laquelle a été accordée par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») dans sa décision n° 8601 en date du 12 novembre 1987;

Vu l'approbation donnée par la CVMQ à la modification des statuts constitutifs de la société Trans Canada Options Inc. en vertu de l'article 177 de la LVM concernant le changement de nom de cette société pour celui de « Corporation canadienne de compensation de produits dérivés » (« CDCC »), le tout, conformément à la décision de la CVMQ n° 1995-C-0580 en date du 21 décembre 1995;

Vu l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») le 1^{er} février 2004;

Vu le premier alinéa de l'article 740 de la LAMF qui autorise la chambre de compensation reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LVM en date du 1^{er} février 2004 à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites, ainsi que le troisième alinéa de cet article qui assujettit l'organisme d'autoréglementation reconnu par la CVMQ avant le 31 janvier 2004 aux articles 74 à 91 de la LAMF;

Vu l'entrée en vigueur de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») le 1^{er} février 2009;

Vu l'article 230 de la LID, lequel autorise la chambre de compensation ayant été autorisée en vertu du titre VI de la LVM ou l'organisme d'autoréglementation ayant été reconnu en vertu du titre III de la LAMF avant le 1^{er} février 2009, qui exerce des activités relativement aux opérations visées par la LID, à poursuivre l'exercice de son activité de chambre de compensation au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Vu l'exercice par CDCC de l'activité de chambre de compensation de dérivés au Québec;

Vu la sélection de CDCC par l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières en décembre 2009 pour l'implantation d'un service de contrepartie centrale à l'égard du marché des titres à revenu fixe au Canada;

Vu le premier alinéa de l'article 22 de la LID qui prévoit qu'une modification aux règles de fonctionnement d'une entité réglementée reconnue est assujettie au processus d'autocertification prévu au *Règlement sur les instruments dérivés* (le « RID »);

Vu le troisième alinéa de l'article 22 de la LID qui assujettit au processus d'autocertification prévu au RID, malgré l'article 74 de la LAMF, la modification des règles de fonctionnement d'un organisme d'autoréglementation reconnu tel CDCC;

Vu la publication pour consultation du projet de Règle D-6 *Compensation des opérations sur titres à revenu fixe* (la « Règle D-6 ») et du projet de modifications de certaines Règles existantes de CDCC sur le site Internet de celle-ci le 16 avril 2010, de même que leur publication dans le *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* (le « Bulletin ») du 16 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 15, B.A.M.F., section 7.3.1], le tout, conformément à la procédure d'autocertification prévue à l'article 22 de la LID et à la section II du RID;

Vu les modifications additionnelles apportées par CDCC aux projets de Règle D-6 et de Règles existantes de CDCC dont la mise à jour du manuel des opérations de CDCC (le « projet de Règles de fonctionnement de CDCC »), après la publication pour consultation du 16 avril 2010;

Vu la nouvelle publication pour consultation de l'ensemble de ces modifications au projet de Règles de fonctionnement de CDCC sur le site Internet de celle-ci le 7 juillet 2010, de même que leur publication dans le Bulletin du 9 juillet 2010 [(2010) Vol. 7, n° 27, B.A.M.F., section 7.3.1], le tout, conformément à la procédure d'autocertification décrite ci-dessus;

Vu la demande présentée par CDCC à l'Autorité en date du 13 septembre 2010 (la « demande de dispense ») visant à obtenir une dispense des obligations prévues aux articles 169 à 172 de la LVM et des obligations prévues aux articles 74 à 91 de la LAMF à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe compensées par CDCC;

Vu la définition d'« opération sur titres à revenu fixe » prévue au projet de Règles de fonctionnement de CDCC, et plus particulièrement le fait que cette expression vise à la fois une ou des pensions sur titres et/ou une ou des opérations d'achat ou de vente au comptant;

Vu les définitions de « pension sur titres » et d'« opération d'achat ou de vente au comptant » prévues au projet de Règles de fonctionnement de CDCC, lesquelles visent l'achat, la vente et le rachat d'un titre acceptable ainsi que l'achat ou la vente au comptant d'un titre acceptable par les parties à l'opération compensée par CDCC;

Vu la définition de « titre acceptable » prévue au projet de Règles de fonctionnement de CDCC, laquelle vise sans restriction tout titre que CDCC détermine comme acceptable aux fins de la compensation d'une opération;

Vu le manuel des opérations de CDCC mis à jour, lequel établit que les titres acceptables pour les fins des opérations sur titres à revenu fixe au moment du lancement du service de contrepartie centrale pour ces opérations sont les obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada ainsi que celles d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

Vu la dispense de l'application des Titres II à VIII de la LVM dont bénéficient les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Canada ou d'un territoire canadien, tel que prévu au paragraphe 1° de l'article 3 de la LVM;

Vu la prise d'effet prochaine des modifications aux Règles de fonctionnement de CDCC, aux termes de la procédure d'autocertification décrite ci-dessus;

Vu l'article 1 de la LID qui énonce notamment que celle-ci a pour objet général de favoriser l'intégrité, l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés de dérivés;

Vu l'article 2 de la LID qui énonce que celle-ci a notamment pour objet particulier :

- 1) de régir l'offre et la négociation de dérivés et l'exercice des activités s'y rapportant (paragraphe 1°);
- 2) d'assurer une surveillance des entités réglementées, notamment de leur activité, de la suffisance de leurs ressources, de l'accès à leurs services et de l'ensemble des

opérations effectuées sur les installations ou systèmes qu'elles exploitent (paragraphe 3°);

- 3) de favoriser le contrôle du risque systémique en matière de dérivés, notamment dans le fonctionnement des chambres de compensation (paragraphe 5°);

Vu la dualité de régimes qui s'appliquerait à l'adoption et à la modification des Règles de fonctionnement de CDCC selon que ces Règles visent un instrument dérivé ou une valeur mobilière, si la présente dispense n'est pas accordée;

Vu la compétence multiple et les pouvoirs conférés cumulativement par la LID, la LVM et la LAMF à l'Autorité en matière d'instruments dérivés, de valeurs mobilières, de chambres de compensation et d'organismes d'autoréglementation;

Vu ce qui précède, l'exercice par CDCC de l'activité de compensation à l'égard des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada est assujéti à la LID.

Vu l'article 263 de la LVM et l'article 73 de la LAMF;

Vu l'absence d'atteinte à la protection des épargnants et du public si la présente dispense est accordée;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité dispense CDCC des obligations prévues au Titre VI de la LVM en ce qui a trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

L'Autorité dispense CDCC des obligations prévues au chapitre II du Titre III de la LAMF en ce qui a trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada.

Fait le 6 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général